

COMPTE RENDU du 04/12/2024

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
PARGNY SUR SAULX
SEANCE du 4/12/2024**

Le conseil municipal prévu le 28/11/2024 n'a pas pu avoir lieu faute de quorum.

L'an deux mille vingt-quatre,

le quatre décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en date du 29 novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie de PARGNY-SUR-SAULX, sous la présidence de M. CABART Jean-Claude, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	18
Nombre de conseillers présents :	08
Nombre de conseillers représentés :	11
Nombre de conseillers absents excusés :	06
Nombre de conseillers absents non excusés :	01
Nombre de conseillers qui ont donné un pouvoir :	03

Etaient présents et représentés :

1. CABART Jean-Claude	09. LORENTZ Gaëlle
2. AMBOLLET Christine	10. ~~BOUGUEROUJA Abdelilah~~
3. STOLL Daniel	11. ~~LANGBAIN Gaëlle~~
4. MOKRANI Sabrina	12. GIRARD Pascal
5. CHAMARAC Grégory	13. LAUREAT Marguerite
6. ~~DRALET Sophie~~	14. BICHAT Yorick
	15. PLATEAU Virginie
7. ~~DUQUENOY Sandra~~	16. ~~BEAUCREUX Alexandre~~
8. LADROIT Serge	17. ~~ZURRO Alexandra~~
	18. ~~BRIGNOLI Thierry~~

Absents : Mme ZURRO Alexandra

Absents excusés : M. BEAUCREUX Alexandre, Mme DRALET Sophie, Mme DUQUENOY Sandra, M. BOUGUEROUJA Abdelilah, Mme LANGBAIN Gaëlle, M. BRIGNOLI Thierry

Pouvoirs : M. CHAMARAC Grégory à M. CABART Jean-Claude ; Mme PLATEAU Virginie à M. GIRARD Pascal ; Mme LAUREAT Marguerite à Mme AMBOLLET Christine.

Secrétaire : Mme AMBOLLET Christine

OBJET : FINANCES COMMUNALES – BUDGET EAU – PRESENTATION DES CREANCES ETEINTES n°3 – information du conseil municipal.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- **les admissions en non-valeur**, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.

- **les créances éteintes.** On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau s'élève à 32.76 €.

Le motif : effacement de dettes :

Type liste	Référence	Budget	Service	Etat	Constitution	Présentation	Proposition	Nbre Pièces	Montant
Créance éteinte	7345950932	22100		Présentée	21/11/2024	21/11/2024		3	32.76€

Critères de filtrage des pièces	
Référence pièce	
Code service de la pièce (valeurs)	-
Nom/RS du débiteur	
Motifs	Motifs de présentation en NV 0
Montant compris entre	et

Liste des pièces (total 3 pièces)						
Référence	Service	Exercice	Débiteur	Montant	Motif	Sél.
60 Détail		2024	BARBANCHON - Philippe	14.16€ 123	Motif	☒
60 Détail		2024	BARBANCHON - Philippe	16.84€ 123	Motif	☒
60 Détail		2024	BARBANCHON - Philippe	1.76€ 123	Motif	☒

Je vous rappelle que la décision de justice qui rend la créance irrécouvrable (éteinte) s'impose à la collectivité et au comptable, néanmoins, elle nécessite une délibération afin d'en informer le conseil municipal.

LE CONSEIL CONSEIL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **EST INFORME** du montant des créances éteintes relatives au budget annexe eau qui s'élève à 32.76 €.

OBJET : VERSEMENT DE SUBVENTION 2024 EN FAVEUR DE L'ENTRAIDE DE PARGNY-SUR-SAULX

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** de verser à l'association l'Entraide de Pargny-sur-Saulx une subvention d'un montant de 500 €.

OBJET : Identification des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

M le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du lundi 18 novembre à 8h00 au samedi 23 novembre 2024 à 11h00.

Les zones concernées figurent sur le document en annexe.

M. le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones figurant en annexe à la présente délibération,

- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, sous forme cartographiques (SIG) ainsi qu'à Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx,

- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

OBJET : NUMEROTATION des bâtiments communaux.

Le traditionnel réseau téléphonique, également utilisé pour se connecter à internet, est sur le point de disparaître. Ce dernier est remplacé par le réseau de fibre optique.

L'entreprise LOSANGE a besoin d'un numéro par immeuble pour installer la fibre et certains bâtiments communaux n'ont pas encore de numéros.

Il est proposé la numérotation suivante de certains bâtiments publics.

Par ailleurs, le magasin MUREYBAT sollicite également un numéro de rue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

-**APPROUVE** la mise en place de la numérotation des bâtiments communaux et du magasin MUREYBAT comme suit :

*MUREYBAT 1 bis rue de Vitry à PARGNY-SUR-SAULX (51340),

*Grange du service technique : 2 E Rue Melun

*1^{er} logement communal au 1^{er} étage (près de la mairie-aile gauche) occupé actuellement par M. et Mme LE QUEMENT : 1 Place du Général de Gaulle

Salle communale au RDC (près de la mairie) occupé actuellement le chef de projet Petite Ville de Demain : **1 BIS** Place du Général de Gaulle

2^{ème} logement communal au 1^{er} étage (près de la mairie-aile droite) occupé actuellement par Mme BARDOT Anaïs : **3** Place du Général de Gaulle

La mairie : **3 BIS** Place du Général de Gaulle

La salle de réunions : **3 TER** Place du Général de Gaulle

SYNDICAT MIXTE DU PERTHOIS : **5** place du Général de Gaulle,

PLEIN SOLEIL (association) : **5 BIS** place du Général de Gaulle,

Salle de réunion (occupée actuellement par l'association Centre Culturel) : **5 TER** place du Général de Gaulle

L'entraide (association de banque alimentaire) : **5 D** place du Générale de Gaulle

Musée de l'école d'autrefois : **5 E** place du Général de Gaulle

BIBLIOTHEQUE : **7** place du Général de Gaulle

1^{er} logement communal (au-dessus de la bibliothèque) occupé actuellement par Mme ROUAIX Nicole : **9** place du Général de Gaulle

2^{ème} logement communal (au-dessus de la bibliothèque) occupé actuellement par Mme WINISDOERFER Julie : **11** place du Général de Gaulle

-**PRECISE** que cette délibération sera transmise au magasin MUREYBAT, au Centre de Tri Postal, 3 rue Jacques Dessagne à Vitry-le-François, au Centre des Impôts de Châlons en Champagne (service du cadastre) et sur la base d'adresse locale (site internet « adresse.data.gouv.fr »).

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°06

Considérant les opérations d'ordre pour les travaux en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

-**DECIDE** de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°6 :

En dépense :

Section d'investissement :	Chapitre 040 – article 2135 :	+10 000 €
Section d'investissement :	Chapitre 040 – article 2315 :	- 10 000 €

OBJET : FINANCES COMMUNALES : Décision modificative n°07

Considérant les besoins d'investissement divers.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

DECIDE de procéder aux virements et ouvertures de crédits suivants :

Décision modificative n°7 :

En dépense :

Section d'investissement :	Opération : 159	Chapitre 204 / article 204182 :	-117 000 €
Section d'investissement :	Opération 153	Chapitre 21 / article 2131 :	+100 000 €
Section d'investissement :	Opération 10002	Chapitre 21 / article 2183 :	+10 000 €
Section d'investissement :	Opération OPNI	Chapitre 21 / article 2158 :	+2 000 €
Section d'investissement :	Opération OPNI	Chapitre 21 / article 2188 :	+5 000 €

OBJET : EAU POTABLE - Redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes

d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° 24-27 du 19/09/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.46 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,085 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et par un vote à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer à 0,017 €HT /m³ ($0.085 * 0.2$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Le maire
Jean-Claude CABART



